

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE NANCY**

sl/vb

**N°s 08NC00133, 08NC00159,  
08NC00167, 08NC00178, 08NC00184**  
-----

CABINET LENYS CONCEPT et autres  
-----

M. Vincent  
Président  
-----

M. Favret  
Rapporteur  
-----

M. Collier  
Rapporteur public  
-----

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

La Cour administrative d'appel de Nancy

(3<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 9 avril 2009  
Lecture du 28 mai 2009

39-05-02-01-02  
39-06-01-01-01  
39-06-01-02-02  
39-06-01-02-03  
39-06-01-06  
39-06-01-07-03-02

C

Vu, 1°, sous le n° 08NC00133, la requête enregistrée le 28 janvier 2008, présentée pour le cabinet LENYS CONCEPT, dont le siège est 1 rue Edighoffen à Colmar (68000), par Me Monheit ; le cabinet LENYS CONCEPT demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0303133 en date du 4 décembre 2007 du Tribunal administratif de Strasbourg, en tant qu'il l'a condamné : 1) à verser à la ville de Colmar, solidairement avec les sociétés Ecotral, Eurovia Alsace Franche-Comté, ISS Espaces Verts et le bureau de contrôle Socotec, la somme de 725 637,14 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 18 août 2003, 2) à verser à la ville de Colmar, solidairement avec les sociétés Ecotral et Eurovia Alsace Franche-Comté, la somme de 228 729,58 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 18 août 2003, 3) à garantir la société ISS Espaces Verts à hauteur de 80 % des sommes mises à sa charge, 4) à payer les frais de l'expertise ordonnée par le tribunal, liquidés et taxés à la somme de 23 560,23 euros, solidairement avec la société Ecotral à hauteur de 80 %, et avec la société Eurovia Alsace Franche-Comté à hauteur de 20 %, 5) à verser respectivement à la ville de Colmar et à la société Scherberich SA, solidairement avec les sociétés Ecotral, Eurovia Alsace Franche-Comté et ISS Espaces Verts,

une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter les demandes des parties précitées en tant qu'elles sont dirigées contre elles ;

3°) de condamner la ville de Colmar aux entiers frais et dépens ;

4°) de condamner la ville de Colmar à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'est pas responsable des désordres affectant le dallage et le revêtement en stabilisé résine ; que s'il a été chargé de la conception architecturale d'ensemble de la place Rapp, le choix du type de dallage et du revêtement a été confié à la société EDAW France, qui était le mandataire des maîtres d'œuvre groupés solidaires ; que c'est l'assureur de la société EDAW France qu'il aurait fallu mettre en cause ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré le 9 mai 2008, le mémoire en défense présenté pour la société Scherberich SA, représentée par le président de son directoire, par la SCP d'avocats Hunzinger - Calvano ;

La société Scherberich SA demande à la Cour :

1°) de rejeter la requête du cabinet LENYS CONCEPT et de confirmer le jugement du tribunal administratif ;

2°) de condamner solidairement le cabinet Lenys Concept, les sociétés Ecotral, Eurovia Alsace Franche-Comté, et ISS Espaces Verts, et le bureau de contrôle Socotec à lui verser une somme de 1 500 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir qu'elle a été, à juste titre, mise hors de cause par les premiers juges, n'étant pas concernée par les désordres constatés ;

Vu, enregistré le 29 décembre 2008, le mémoire en défense présenté pour la société ISS Espaces Verts par Me Mathurin ;

La société ISS Espaces Verts demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif en tant qu'il a prononcé une condamnation à son encontre ;

2°) de rejeter tout appel en garantie des constructeurs à son encontre ;

3°) subsidiairement, de condamner solidairement le cabinet LENYS CONCEPT et la société Eurovia Alsace Franche-Comté, à la garantir intégralement de toute condamnation prononcée à son encontre ;

4°) de condamner la ville de Colmar ou toute partie défaillante aux dépens ;

5°) de condamner la ville de Colmar ou toute partie défaillante à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- le tribunal n'a pas respecté le principe du contradictoire, car le mémoire de la ville de Colmar du 2 mai 2007 n'a pas été communiqué aux parties ;

- c'est à tort que le tribunal a estimé que seule la responsabilité contractuelle pouvait être retenue pour les désordres affectant le dallage ;

- elle n'est pas concernée, comme l'ont reconnu à juste titre les premiers juges, par les désordres affectant le revêtement en stabilisé résine ; elle aurait dû également être mise hors de cause pour les désordres affectant le dallage, dont elle a sous-traité la pose à M. Taskafa ;

- le coût des travaux de réfection est très inférieur aux montants retenus par les premiers juges, lesquels n'ont pas tenu compte notamment de la plus-value apportée par la solution n° 2 évoquée par l'expert ; la somme à allouer à la ville doit être également diminuée de 26 068,78 euros HT, soit 31 178,26 euros TTC, retenus sur le décompte définitif du groupement Eurovia Scherberich SETAP CGEV et correspondant à la réfection pour la stabilisation des dalles de granit ;

Vu, enregistré le 30 décembre 2008, le mémoire en défense présenté pour la ville de Colmar, représentée par son maire, par la SCP d'avocats Lyon-Caen - Fabiani - Thiriez ;

La ville de Colmar demande à la Cour :

1°) de rejeter la requête du cabinet LENYS CONCEPT ;

2°) par voie d'appel incident, de réformer le jugement du tribunal administratif en tant, d'une part qu'il a rejeté sa demande d'indemnité au titre des dépenses qu'elle a exposées auprès du laboratoire CETE des Ponts-et-Chaussées et de la société Fondasol, pour un montant de 2 022,36 euros, et d'autre part, qu'il a limité à 228 729,58 euros le montant de l'indemnité due par les constructeurs au titre des désordres affectant le revêtement en stabilisé résine ;

3°) de condamner solidairement le cabinet LENYS CONCEPT, la société Eurovia Alsace Franche-Comté, la société Ecotral, la société ISS Espaces Verts et le bureau Socotec à lui verser la somme de 2 022,36 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 24 mars 2007, au titre des dépenses qu'elle a exposées auprès du laboratoire CETE des Ponts-et-Chaussées et de la société Fondasol ;

4°) de condamner solidairement le cabinet LENYS CONCEPT, la société Eurovia Alsace Franche-Comté et la société Ecotral, à lui verser la somme de 346 295,02 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 18 août 2003, capitalisés à compter du 24 mars 2007, au titre des désordres affectant le revêtement en stabilisé résine ;

5°) de condamner le cabinet LENYS CONCEPT à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, car elle ne comporte pas de moyens d'appel ou de critique des motifs retenus par les premiers juges ;

- il a été procédé à une réception unique des travaux du lot n° 1 le 3 décembre 2001, le procès-verbal de réception mentionnant des réserves, à la fois sur le dallage en granit et sur le revêtement stabilisé résine, qui n'ont jamais été levées par la ville ;

- c'est le groupement de maîtrise d'œuvre qui a choisi le dallage et décidé des modalités de sa mise en œuvre ; l'expert a mis en évidence plusieurs fautes de la maîtrise d'œuvre dans la conception du dallage ; elle n'a pas fait un usage anormal de la place ;

- le fait que le choix du revêtement en stabilisé résine ait été imposé par le maître d'ouvrage n'est pas de nature à exonérer les constructeurs de leur devoir de conseil ; or, la maîtrise d'œuvre n'a jamais appelé l'attention de la ville sur l'inadaptation du traitement de la zone piétonne avec le produit Stabil HP ;

- sur la réparation : elle a dû exposer des dépenses auprès du laboratoire CETE des Ponts-et-Chaussées et de la société Fondasol, non comprises dans les frais d'expertise, pour faire réaliser, à la demande de l'expert, des essais à la plaque ; c'est à tort que les premiers juges ont refusé de lui allouer la somme de 117 565 euros correspondant au remplacement du revêtement en résine restant par un autre matériau ;

Vu, enregistré le 5 janvier 2009, le mémoire en défense présenté pour la société Eurovia Alsace Franche-Comté par Me Caron ;

La société Eurovia Alsace Franche-Comté demande à la Cour de rejeter les appels en garantie de la société Ecotral, de la société ISS Espaces Verts et du bureau de contrôle Socotec à son encontre ;

Elle fait valoir que :

- les travaux ont été réceptionnés avec une date d'effet au 13 septembre 2000, les réserves relatives au lot n° 1 ayant été levées le 3 décembre 2001 ;

- elle n'a pas commis de fautes dans l'exécution de son contrat ;

Vu les mémoires complémentaires, enregistrés les 13 février et 2 avril 2009, présentés pour la ville de Colmar, qui conclut dans le sens de ses précédentes écritures et, en outre, à ce que la somme au versement de laquelle le cabinet LENYS CONCEPT et la société Eurovia Alsace Franche-Comté doivent être solidairement condamnés à son profit soit portée à 444 009,58 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 18 août 2003, capitalisés à compter du 24 mars 2007, au titre des désordres affectant le revêtement en stabilisé résine ;

La ville de Colmar soutient en outre qu'elle ne s'était réservée la responsabilité de la maîtrise d'œuvre que pour la construction du parking souterrain, et non pour la réalisation de la place Rapp ;

Vu, enregistré le 16 février 2009, le mémoire complémentaire présenté pour la société ISS Espaces Verts, qui conclut dans le sens de ses précédentes écritures ;

Elle fait valoir en outre que :

- elle n'a pas manqué à son devoir de conseil ;

- les appels en garantie des sociétés LENYS CONCEPT, Eurovia, Socotec et Ecotral à son encontre sont irrecevables, car présentés pour la première fois en appel ;

Vu, enregistré le 16 février 2009, le mémoire en défense présenté pour la société Socotec par Me Rodier ;

La société Socotec demande à la Cour d'annuler le jugement n° 0303133 en date du 4 décembre 2007 du Tribunal administratif de Strasbourg, en tant qu'il l'a condamnée à verser à la ville de Colmar, solidairement avec le cabinet LENYS CONCEPT, les sociétés Ecotral, Eurovia Alsace Franche-Comté, et ISS Espaces Verts, la somme de 725 637,14 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 18 août 2003 ;

Elle fait valoir que sa mission était limitée et ne portait pas sur le dallage et le revêtement en stabilisé résine ; elle n'a pas commis de faute ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 18 mars 2009, présenté pour le cabinet LENYS CONCEPT, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et demande à la Cour de rouvrir l'instruction ;

Il soutient que la ville de Colmar s'était réservée la responsabilité de la maîtrise d'œuvre, ainsi que cela ressort d'un avis d'appel public à la concurrence, qui précise que « la conception générale, les prestations habituellement assumées par l'architecte... la coordination générale des études... ainsi que la direction des travaux seront assurés par les services techniques de la ville... » ;

Vu, 2°, sous le n° 08NC00159, la requête enregistrée le 31 janvier 2008, présentée pour la SOCIETE ISS ESPACES VERTS, nouvelle dénomination de la COMPAGNIE GENERALE D'ESPACES VERTS depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, dont le siège est 65 rue Ordener à Paris (75000), par Me Mathurin ; la SOCIETE ISS ESPACES VERTS demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif en tant qu'il a prononcé une condamnation à son encontre ;

2°) de rejeter la demande de la ville de Colmar en tant que dirigée contre elle ;

3°) subsidiairement, de condamner solidairement le cabinet Lenys Cconcept et la société Eurovia Alsace Franche-Comté à la garantir intégralement de toute condamnation prononcée à son encontre ;

4°) de condamner la ville de Colmar ou toute partie défaillante aux dépens ;

5°) de condamner la ville de Colmar ou toute partie défaillante à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir les mêmes moyens et arguments que ceux présentés dans le cadre de la requête n° 08NC00133 ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré le 9 mai 2008, le mémoire en défense présenté pour la société Scherberich SA par la SCP d'avocats Hunzinger - Calvano ;

La société Scherberich SA demande à la Cour :

1°) de rejeter la requête de la SOCIETE ISS ESPACES VERTS et de confirmer le jugement du tribunal administratif ;

2°) de condamner solidairement le cabinet Lenys Concept, les sociétés Ecotral, Eurovia Alsace Franche-Comté, ISS ESPACES VERTS et le bureau de contrôle Socotec à lui verser une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir qu'elle a été, à juste titre, mise hors de cause par les premiers juges, n'étant pas concernée par les désordres constatés ;

Vu, enregistré le 30 décembre 2008, le mémoire en défense présenté pour la ville de Colmar, représentée par son maire, par la SCP d'avocats Lyon-Caen - Fabiani - Thiriez ;

La ville de Colmar demande à la Cour :

1°) de rejeter la requête de la SOCIETE ISS ESPACES VERTS ;

2°) par voie d'appel incident, de réformer le jugement du tribunal administratif en tant qu'il a rejeté sa demande d'indemnité au titre des dépenses qu'elle a exposées auprès du laboratoire CETE des Ponts-et-Chaussées et de la société Fondasol, pour un montant de 2 022,36 euros ;

3°) de condamner solidairement le cabinet Lenys Concept, la société Eurovia Alsace Franche-Comté, la société Ecotral, la SOCIETE ISS ESPACES VERTS et le bureau de contrôle Socotec à lui verser la somme de 2 022,36 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 24 mars 2007, au titre des dépenses qu'elle a exposées auprès du laboratoire CETE des Ponts-et-Chaussées et de la société Fondasol ;

4°) de condamner la SOCIETE ISS ESPACES VERTS à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- il a été procédé à une réception unique des travaux du lot n° 1 le 3 décembre 2001, le procès-verbal de réception mentionnant des réserves, à la fois sur le dallage en granit et sur le revêtement stabilisé résine, qui n'ont jamais été levées par la ville ;

- l'entreprise a manqué à son devoir de conseil ;

- elle n'a commis aucune faute ;

- sur la réparation : il n'y a pas lieu de tenir compte de la plus-value résultant de la mise en œuvre de la solution retenue pour la reprise des désordres, car cette solution est nécessaire pour remédier aux désordres et il n'y a pas amélioration des performances de l'ouvrage ; elle a dû exposer des dépenses auprès du laboratoire CETE des Ponts-et-Chaussées et de la société Fondasol, non comprises dans les frais d'expertise, pour faire réaliser, à la demande de l'expert, des essais à la plaque ;

Vu, enregistré le 5 janvier 2009, le mémoire en défense présenté pour la société Eurovia Alsace Franche-Comté par Me Caron ;

La société Eurovia Alsace Franche-Comté demande à la Cour de rejeter les appels en garantie de la société Ecotral, de la SOCIETE ISS ESPACES VERTS et du bureau de contrôle Socotec à son encontre ;

Elle fait valoir les mêmes moyens et arguments que ceux présentés dans le cadre de la requête n° 08NC00133 ;

Vu, enregistré le 16 février 2009, le mémoire complémentaire présenté pour la société ISS ESPACES VERTS, qui conclut dans le sens de ses précédentes écritures ;

Elle fait valoir en outre que :

- elle n'a pas manqué à son devoir de conseil ;

- les appels en garantie des sociétés Lenys Concept, Eurovia, Socotec et Ecotral à son encontre sont irrecevables, car présentés pour la première fois en appel ;

Vu, enregistré le 16 février 2009, le mémoire en défense présenté pour la société Socotec par Me Rodier ;

La société Socotec demande à la Cour d'annuler le jugement n° 0303133 en date du 4 décembre 2007 du Tribunal administratif de Strasbourg, en tant qu'il l'a condamnée à verser à la ville de Colmar, solidairement avec le cabinet Lenys Concept, les sociétés Ecotral, Eurovia Alsace Franche-Comté et ISS ESPACES VERTS, la somme de 725 637,14 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 18 août 2003 ;

Elle fait valoir que sa mission était limitée et ne portait pas sur le dallage et le revêtement en stabilisé résine ; elle n'a pas commis de faute ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2009, présenté pour le cabinet Lenys Concept par Me Monheit ;

Le cabinet Lenys Concept demande à la Cour de rouvrir l'instruction ;

Il soutient que la ville de Colmar s'était réservée la responsabilité de la maîtrise d'œuvre, ainsi que cela ressort d'un avis d'appel public à la concurrence, qui précise que « la conception générale, les prestations habituellement assumées par l'architecte... la coordination générale des études... ainsi que la direction des travaux seront assurés par les services techniques de la ville... » ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 2 avril 2009, présenté pour la ville de Colmar, qui conclut dans le sens de ses précédentes écritures ;

Elle soutient en outre qu'elle ne s'était réservée la responsabilité de la maîtrise d'œuvre que pour la construction du parking souterrain, et non pour la réalisation de la place Rapp ;

Vu, 3°, sous le n° 08NC00167, la requête enregistrée le 1<sup>er</sup> février 2008, présentée pour la société ECOTRAL, dont le siège est 26 boulevard du Président Wilson à Strasbourg (67000), par Me Delrue ; la société ECOTRAL demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0303133 en date du 4 décembre 2007 du Tribunal administratif de Strasbourg, en tant qu'il l'a condamnée : 1) à verser à la ville de Colmar, solidairement avec le cabinet Lenys Concept, Eurovia Alsace Franche-Comté, ISS Espaces Verts et le bureau de contrôle Socotec, la somme de 725 637,14 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 18 août 2003, 2) à verser à la Ville de Colmar, solidairement avec le cabinet Lenys Concept et la société Eurovia Alsace Franche-Comté, la somme de 228 729,58 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 18 août 2003, 3) à payer les frais de l'expertise ordonnée par le tribunal, liquidés et taxés à la somme de 23 560,23 euros, solidairement avec le cabinet Lenys Concept à hauteur de 80 %, 4) à verser respectivement à la ville de Colmar et à la société Scherberich SA, solidairement avec le cabinet Lenys Concept, les sociétés Eurovia Alsace Franche-Comté et ISS Espaces Verts, une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter la demande de la ville de Colmar en tant que dirigée contre elle ;

3°) subsidiairement, de condamner solidairement le cabinet Lenys Concept et les sociétés Eurovia Alsace Franche-Comté, ISS Espaces Verts et le bureau de contrôle Socotec à la garantir intégralement de toute condamnation prononcée à son encontre ;

Elle soutient que :

- défailante en première instance, elle n'avait pas pu exposer ses moyens et arguments devant le tribunal administratif ;

- elle n'est pas responsable des désordres affectant le dallage et le revêtement en stabilisé résine, car elle n'a qu'une activité d'éclairagiste et avait un rôle très marginal au sein du groupement de maîtrise d'œuvre ;

Vu le jugement attaqué ;



Vu, enregistré le 9 mai 2008, le mémoire en défense présenté pour la société Scherberich SA par la SCP d'avocats Hunzinger - Calvano ;

La société Scherberich SA demande à la Cour :

1°) de rejeter la requête de la société ECOTRAL et de confirmer le jugement du tribunal administratif ;

2°) de condamner solidairement le cabinet Lenys Concept, les sociétés ECOTRAL, Eurovia Alsace Franche-Comté, ISS Espaces Verts et le bureau de contrôle Socotec à lui verser une somme de 1 500 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir qu'elle a été, à juste titre, mise hors de cause par les premiers juges, n'étant pas concernée par les désordres constatés ;

Vu, enregistré le 29 décembre 2008, le mémoire en défense présenté pour la société ISS Espaces Verts par Me Mathurin ;

La société ISS Espaces Verts demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif en tant qu'il a prononcé une condamnation à son encontre ;

2°) de rejeter tout appel en garantie des constructeurs à son encontre ;

3°) subsidiairement, de condamner solidairement le cabinet Lenys Concept et la société Eurovia Alsace Franche-Comté, à la garantir intégralement de toute condamnation prononcée à son encontre ;

4°) de condamner la ville de Colmar ou toute partie défaillante aux dépens ;

5°) de condamner la ville de Colmar ou toute partie défaillante à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir les mêmes moyens et arguments que ceux présentés dans le cadre des requêtes n° 08NC00133 et n° 08NC00159 ;

Vu, enregistré le 31 décembre 2008, le mémoire en défense présenté pour la ville de Colmar, représentée par son maire, par la SCP d'avocats Lyon-Caen - Fabiani - Thiriez ;  
La ville de Colmar demande à la Cour :

1°) de rejeter la requête de la société ECOTRAL ;

2°) de condamner la société ECOTRAL à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- il a été procédé à une réception unique des travaux du lot n° 1 le 3 décembre 2001, le procès-verbal de réception mentionnant des réserves, à la fois sur le dallage en granit et sur le revêtement stabilisé résine, qui n'ont jamais été levées par la ville ;

- la société ECOTRAL faisant partie d'un groupement solidaire de maîtrise d'œuvre, est engagée pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ;

Vu, enregistré le 5 janvier 2009, le mémoire en défense présenté pour la société Eurovia Alsace Franche-Comté par Me Caron ;

La société Eurovia Alsace Franche-Comté demande à la Cour de rejeter les appels en garantie de la société ECOTRAL, de la société ISS Espaces Verts et du bureau de contrôle Socotec à son encontre ;

Elle fait valoir les mêmes moyens et arguments que ceux présentés dans le cadre des requêtes n° 08NC00133 et 08NC00159 ;

Vu les mémoires complémentaires, enregistrés les 13 février et 2 avril 2009, présentés pour la ville de Colmar, qui conclut dans le sens de ses précédentes écritures, et demande en outre à la Cour :

1°) par voie d'appel incident, de réformer le jugement du tribunal administratif en tant, d'une part, qu'il a rejeté sa demande d'indemnité au titre des dépenses qu'elle a exposées auprès du laboratoire CETE des Ponts-et-Chaussées et de la société Fondasol, pour un montant de 2 022,36 euros, et d'autre part, qu'il a limité à 228 729,58 euros le montant de l'indemnité due par les constructeurs au titre des désordres affectant le revêtement en stabilisé résine ;

2°) de condamner solidairement le cabinet Lenys Concept, la société Eurovia Alsace Franche-Comté, la société ECOTRAL, la société ISS Espaces Verts et le bureau de contrôle Socotec à lui verser la somme de 2 022,36 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 24 mars 2007, au titre des dépenses qu'elle a exposées auprès du laboratoire CETE des Ponts-et-Chaussées et de la société Fondasol ;

3°) de condamner solidairement le cabinet Lenys Concept, la société Eurovia Alsace Franche-Comté et la société Ecotral, à lui verser la somme de 444 009,58 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 18 août 2003, capitalisés à compter du 24 mars 2007, au titre des désordres affectant le revêtement en stabilisé résine ;

Elle fait valoir en outre que :

- elle a dû exposer des dépenses auprès du laboratoire CETE des Ponts-et-Chaussées et de la société Fondasol, non comprises dans les frais d'expertise, pour faire réaliser, à la demande de l'expert, des essais à la place ;

- c'est à tort que les premiers juges ont refusé de lui allouer la somme de 117 565 euros correspondant au remplacement du revêtement en résine restant par un autre matériau ; les espaces de la place Rapp en stabilisé résine représentent une superficie de 3 350 m<sup>2</sup>, et le

coût de remplacement du stabil HP par un enrobé classique, sur cette superficie, s'élève aujourd'hui à 215 280 euros TTC ;

- elle ne s'était réservée la responsabilité de la maîtrise d'œuvre que pour la construction du parking souterrain, et non pour la réalisation de la place Rapp ;

Vu, enregistré le 16 février 2009, le mémoire complémentaire présenté pour la société ISS Espaces Verts, qui conclut dans le sens de ses précédentes écritures ;

Elle fait valoir en outre que :

- elle n'a pas manqué à son devoir de conseil ;

- les appels en garantie des sociétés Lenys Concept, Eurovia, Socotec et ECOTRAL à son encontre sont irrecevables, car présentés pour la première fois en appel ;

Vu, enregistré le 16 février 2009, le mémoire en défense présenté pour la société Socotec par Me Rodier ;

La société Socotec demande à la Cour d'annuler le jugement n° 0303133 en date du 4 décembre 2007 du Tribunal administratif de Strasbourg, en tant qu'il l'a condamnée à verser à la ville de Colmar, solidairement avec le cabinet Lenys Concept, les sociétés ECOTRAL, Eurovia Alsace Franche-Comté et ISS Espaces Verts, la somme de 725 637,14 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 18 août 2003 ;

Elle fait valoir que sa mission était limitée et ne portait pas sur le dallage et le revêtement en stabilisé résine ; elle n'a pas commis de faute ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2009, présenté pour le cabinet Lenys Concept par Me Monheit ;

Le cabinet Lenys Concept demande à la Cour de rouvrir l'instruction ;

Il soutient que la ville de Colmar s'était réservée la responsabilité de la maîtrise d'œuvre, ainsi que cela ressort d'un avis d'appel public à la concurrence, qui précise que « la conception générale, les prestations habituellement assumées par l'architecte... la coordination générale des études... ainsi que la direction des travaux seront assurés par les services techniques de la ville... » ;

Vu, 4°, sous le n° 08NC00178, la requête enregistrée le 4 février 2008, présentée pour la société SOCOTEC, dont le siège est Les Quadrants, 3 avenue du Centre Guyancourt à Saint Quentin en Yvelines (78182), par Me Rodier ; la société SOCOTEC demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0303133 en date du 4 décembre 2007 du Tribunal administratif de Strasbourg, en tant qu'il l'a condamnée à verser à la Ville de Colmar, solidairement avec le cabinet Lenys Concept, les sociétés Ecotral, Eurovia Alsace Franche-Comté et ISS Espaces Verts, la somme de 725 637,14 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 18 août 2003 ;

2°) de rejeter la demande de la ville de Colmar en tant que dirigée contre elle ;

3°) subsidiairement, de condamner solidairement le cabinet Lenys Concept et les sociétés Ecotral, Eurovia Alsace Franche-Comté et ISS Espaces Verts à la garantir intégralement de toute condamnation prononcée à son encontre ;

4°) de condamner la ville de Colmar à lui verser une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle n'est pas un bureau d'études, ni un constructeur au sens habituel du terme ; sa mission était limitée et ne portait pas sur le dallage et le revêtement en stabilisé résine ; elle n'a pas commis de faute ;

- la ville de Colmar a commis des fautes ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré le 9 mai 2008, le mémoire en défense présenté pour la société Scherberich SA par la SCP d'avocats Hunzinger - Calvano ;

La société Scherberich SA demande à la Cour :

1°) de rejeter la requête de la société SOCOTEC et de confirmer le jugement du tribunal administratif ;

2°) de condamner solidairement le cabinet Lenys Concept, les sociétés Ecotral, Eurovia Alsace Franche-Comté, ISS Espaces Verts et le bureau de contrôle SOCOTEC à lui verser une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir qu'elle a été, à juste titre, mise hors de cause par les premiers juges, n'étant pas concernée par les désordres constatés ;

Vu, enregistré le 29 décembre 2008, le mémoire en défense présenté pour la société ISS Espaces Verts par Me Mathurin ;

La société ISS Espaces Verts demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif en tant qu'il a prononcé une condamnation à son encontre ;

2°) de rejeter tout appel en garantie des constructeurs à son encontre ;

3°) subsidiairement, de condamner solidairement le cabinet Lenys Concept et la société Eurovia Alsace Franche-Comté à la garantir intégralement de toute condamnation prononcée à son encontre ;

4°) de condamner la ville de Colmar ou toute partie défaillante à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir les mêmes moyens et arguments que ceux présentés dans le cadre des requêtes n° 08NC00133, 08NC00159 et 08NC00167 ;

Vu, enregistré le 2 janvier 2009, le mémoire en défense présenté pour la ville de Colmar, représentée par son maire, par la SCP d'avocats Lyon-Caen - Fabiani - Thiriez ;

La ville de Colmar demande à la Cour :

1°) de rejeter la requête de la société SOCOTEC ;

2°) de condamner la société SOCOTEC à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- il a été procédé à une réception unique des travaux du lot n° 1 le 3 décembre 2001, le procès-verbal de réception mentionnant des réserves, à la fois sur le dallage en granit et sur le revêtement stabilisé résine, qui n'ont jamais été levées par la ville ;

- la société SOCOTEC engage sa responsabilité, car elle était tenue de procéder au contrôle de la couverture de la place, ce qui inclut les revêtements de sol ;

- l'appel subsidiaire en garantie de la société SOCOTEC est irrecevable, car il est présenté pour la première fois en appel ;

Vu, enregistré le 5 janvier 2009, le mémoire en défense présenté pour la société Eurovia Alsace Franche-Comté par Me Caron ;

La société Eurovia Alsace Franche-Comté demande à la Cour de rejeter les appels en garantie de la société Ecotral, de la société ISS Espaces Verts et du bureau de contrôle SOCOTEC à son encontre ;

Elle fait valoir les mêmes moyens et arguments que ceux présentés dans le cadre des requêtes n° 08NC00133, 08NC00159 et 08NC00167 ;

Vu les mémoires complémentaires, enregistrés les 13 février et 2 avril 2009, présentés pour la ville de Colmar, qui conclut dans le sens de ses précédentes écritures, et demande en outre à la Cour :

1°) par voie d'appel incident, de réformer le jugement du tribunal administratif en tant qu'il a rejeté sa demande d'indemnité au titre des dépenses qu'elle a exposées auprès du laboratoire CETE des Ponts-et-Chaussées et de la société Fondasol, pour un montant de 2 022,36 euros ;

2°) de condamner solidairement le cabinet Lenys Concept, les sociétés Eurovia Alsace Franche-Comté, Ecotral et ISS Espaces Verts et la société SOCOTEC à lui verser la

somme de 2 022,36 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 24 mars 2007, au titre des dépenses qu'elle a exposées auprès du laboratoire CETE des Ponts-et-Chaussées et de la société Fondasol ;

Elle fait valoir en outre que :

- elle a dû exposer des dépenses auprès du laboratoire CETE des Ponts-et-Chaussées et de la société Fondasol, non comprises dans les frais d'expertise, pour faire réaliser, à la demande de l'expert, des essais à la plaque ;

- elle ne s'était réservée la responsabilité de la maîtrise d'œuvre que pour la construction du parking souterrain, et non pour la réalisation de la place Rapp ;

Vu, enregistré le 16 février 2009, le mémoire complémentaire présenté pour la société ISS Espaces Verts, qui conclut dans le sens de ses précédentes écritures ;

Elle fait valoir en outre que :

- elle n'a pas manqué à son devoir de conseil ;

- les appels en garantie des sociétés Lenys Concept, Eurovia, Socotec et Ecotral à son encontre sont irrecevables, car présentés pour la première fois en appel ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2009, présenté pour le cabinet Lenys Concept par Me Monheit ;

Le cabinet Lenys Concept demande à la Cour de rouvrir l'instruction ;

Il soutient que la ville de Colmar s'était réservée la responsabilité de la maîtrise d'œuvre, ainsi que cela ressort d'un avis d'appel public à la concurrence, qui précise que « la conception générale, les prestations habituellement assumées par l'architecte... la coordination générale des études... ainsi que la direction des travaux seront assurés par les services techniques de la ville... » ;

Vu, 5°, sous le n° 08NC00184, la requête enregistrée le 5 février 2008, présentée pour la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, dont le siège est 84 rue de l'Oberharth à Colmar (68005), par Me Caron ; la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0303133 en date du 4 décembre 2007 du Tribunal administratif de Strasbourg, en tant qu'il l'a condamné : 1) à verser à la Ville de Colmar, solidairement avec le cabinet Lenys Concept, les sociétés Lenys Concept, ISS Espaces Verts et Socotec, la somme de 725 637,14 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 18 août 2003, 2) à verser à la Ville de Colmar, solidairement avec le cabinet Lenys Concept et la société Ecotral, la somme de 228 729,58 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 18 août 2003, 3) à payer les frais de l'expertise ordonnée par le tribunal, liquidés et taxés à la somme de 23 560,23 euros, solidairement avec le cabinet Lenys Concept à hauteur de 20 %, 4) à verser respectivement à la ville de Colmar et à la société Scherberich SA, solidairement avec le cabinet Lenys Concept et les sociétés Ecotral et ISS Espaces Verts, une

somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter la demande de la ville de Colmar en tant que dirigée contre elle ;

3°) de rejeter l'appel en garantie de la société ISS Espaces Verts à son encontre ;

4°) subsidiairement, de condamner solidairement le cabinet Lenys Concept, la société Ecotral, la Société SETAP et la société ISS Espaces Verts à la garantir intégralement de toute condamnation prononcée à son encontre ;

5°) de condamner la ville de Colmar aux entiers frais et dépens ;

6°) de condamner la ville de Colmar à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le jugement est irrégulier, pour défaut de motivation, car il ne précise pas en quoi la société EUROVIA aurait manqué à son obligation de conseil s'agissant de la pose du revêtement en stabilisé résine ;

- en première instance, les conclusions de la ville de Colmar dirigées contre les entrepreneurs étaient irrecevables, en raison de l'intervention du décompte général et définitif du marché de V.R.D., qui doit inclure le coût de réparation des malfaçons ;

- la responsabilité contractuelle des constructeurs est exclue en l'espèce ;

- elle n'est pas responsable des désordres affectant le dallage et le revêtement en stabilisé résine, et n'a pas manqué à son obligation de conseil ;

- la ville de Colmar a commis des fautes ;

- sur la réparation : les premiers juges ne pouvaient pas calculer l'indemnité toutes taxes comprises, la Ville n'ayant pas démontré qu'elle ne pouvait pas déduire ou se faire rembourser la TVA ; dès lors que des réfections correspondant à la réparation des désordres ont été opérées dans le décompte général, le maître d'ouvrage ne peut plus demander aux entrepreneurs le versement d'une indemnité en réparation de ces désordres ; la réfection complète des zones traitées au Stabil HP ne s'impose pas ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré le 9 mai 2008, le mémoire en défense présenté pour la société Scherberich SA par la SCP d'avocats Hunzinger - Calvano ;

La société Scherberich SA demande à la Cour :

1°) de rejeter la requête de la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE et de confirmer le jugement du tribunal administratif ;

2°) de condamner solidairement le cabinet Lenys Concept, les sociétés Ecotral, EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, ISS Espaces Verts et le bureau de contrôle Socotec à lui verser une somme de 1 500 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir qu'elle a été, à juste titre, mise hors de cause par les premiers juges, n'étant pas concernée par les désordres constatés ;

Vu, enregistré le 29 décembre 2008, le mémoire en défense présenté pour la société ISS Espaces Verts par Me Mathurin ;

La société ISS Espaces Verts demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif en tant qu'il a prononcé une condamnation à son encontre ;

2°) de rejeter tout appel en garantie des constructeurs à son encontre ;

3°) subsidiairement, de condamner solidairement le cabinet Lenys Concept et la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE à la garantir intégralement de toute condamnation prononcée à son encontre ;

4°) de condamner la ville de Colmar ou toute partie défaillante à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que les mêmes moyens et arguments que ceux présentés dans le cadre des requêtes n° 08NC00133, 08NC00159, 08NC00167 et 08NC00178 ;

Vu, enregistré le 30 décembre 2008, le mémoire en défense présenté pour la ville de Colmar, représentée par son maire, par la SCP d'avocats Lyon-Caen - Fabiani - Thiriez ;

La ville de Colmar demande à la Cour :

1°) de rejeter la requête de la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE ;

2°) par voie d'appel incident, de réformer le jugement du tribunal administratif en tant, d'une part, qu'il a rejeté sa demande d'indemnité au titre des dépenses qu'elle a exposées auprès du laboratoire CETE des Ponts-et-Chaussées et de la société Fondasol, pour un montant de 2 022,36 euros, et, d'autre part, qu'il a limité à 228 729,58 euros le montant de l'indemnité due par les constructeurs au titre des désordres affectant le revêtement en stabilisé résine ;

3°) de condamner solidairement le cabinet Lenys Concept, la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, la société Lenys Concept, la société ISS Espaces Verts et le bureau de contrôle Socotec à lui verser la somme de 2 022,36 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 24 mars 2007, au titre des dépenses qu'elle a exposées auprès du laboratoire CETE des Ponts-et-Chaussées et de la société Fondasol ;



4°) de condamner solidairement le cabinet Lenys Concept, la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE et la société Ecotral, à lui verser la somme de 346 295,02 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 18 août 2003, capitalisés à compter du 24 mars 2007, au titre des désordres affectant le revêtement en stabilisé résine ;

5°) de condamner la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la société requérante a manqué à son obligation de conseil ;
- la demande de première instance est recevable ;
- la responsabilité contractuelle des constructeurs est engagée, car il n'y a pas eu levée des réserves ;
- elle n'a pas commis de fautes ;
- sur la réparation : l'indemnité doit être calculée TVA comprise ; la plus-value générée par la solution retenue pour remédier aux désordres n'est pas déductible ; elle a dû exposer des dépenses auprès du laboratoire CETE des Ponts-et-Chaussées et de la société Fondasol, non comprises dans les frais d'expertise, pour faire réaliser, à la demande de l'expert, des essais à la plaque ; c'est à tort que les premiers juges ont refusé de lui allouer la somme de 117 565 euros correspondant au remplacement du revêtement en résine restant par un autre matériau ;

Vu, enregistré le 5 janvier 2009, le nouveau mémoire présenté pour la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et demande en outre à la Cour de rejeter les appels en garantie des sociétés Ecotral, ISS Espaces Verts et Socotec à son encontre ;

Vu les mémoires complémentaires, enregistrés les 13 février et 2 avril 2009, présentés pour la ville de Colmar, qui conclut dans le sens de ses précédentes écritures, et en outre à ce que la somme au versement de laquelle le cabinet Lenys Concept et la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE doivent être solidairement condamnés à son profit soit portée à 444 009,58 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 18 août 2003, capitalisés à compter du 24 mars 2007, au titre des désordres affectant le revêtement en stabilisé résine ;

Elle fait valoir en outre que :

- les espaces de la place Rapp en stabilisé résine représentent une superficie de 3 350 m<sup>2</sup> et que le coût de remplacement du stabil HP par un enrobé classique, sur cette superficie, s'élève aujourd'hui à 215 280 euros TTC ;
- elle ne s'était réservée la responsabilité de la maîtrise d'œuvre que pour la construction du parking souterrain, et non pour la réalisation de la place Rapp ;

Vu, enregistré le 16 février 2009, le mémoire complémentaire présenté pour la société ISS Espaces Verts, qui conclut dans le sens de ses précédentes écritures ;

Elle fait valoir en outre que :

- elle n'a pas manqué à son devoir de conseil ;

- les appels en garantie des sociétés Lenys Concept, EUROVIA, Socotec et Ecotral à son encontre sont irrecevables, car présentés pour la première fois en appel ;

Vu, enregistré le 16 février 2009, le mémoire en défense présenté pour la société Socotec par Me Rodier ;

La société Socotec demande à la Cour d'annuler le jugement n° 0303133 en date du 4 décembre 2007 du Tribunal administratif de Strasbourg, en tant qu'il l'a condamné à verser à la Ville de Colmar, solidairement avec le cabinet Lenys Concept, les sociétés Ecotral, EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, et ISS Espaces Verts, la somme de 725 637,14 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 18 août 2003 ;

Elle fait valoir que sa mission était limitée et ne portait pas sur le dallage et le revêtement en stabilisé résine ; elle n'a pas commis de faute ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2009, présenté pour le cabinet Lenys Concept par Me Monheit ;

Le cabinet Lenys Concept demande à la Cour de rouvrir l'instruction ;

Il soutient que la ville de Colmar s'était réservée la responsabilité de la maîtrise d'œuvre, ainsi que cela ressort d'un avis d'appel public à la concurrence, qui précise que « la conception générale, les prestations habituellement assumées par l'architecte... la coordination générale des études... ainsi que la direction des travaux seront assurés par les services techniques de la ville... » ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées les 10 et 24 avril 2009, présentées pour la ville de Colmar ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées les 15 et 21 avril 2009, présentées pour la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 16 avril 2009, présentée pour la société ISS ESPACES VERTS ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 avril 2009 :

- le rapport de M. Favret, premier conseiller,
- les conclusions de M. Collier, rapporteur public,
- et les observations de Me Monheit, avocat du cabinet LENYS CONCEPT, de Me Sarrazin, pour la SCP Lyon-Caen Fabiani Thiriez, avocat de la ville de Colmar, et de Me Caron, pour la CLL avocats Delrue & Boyer, avocat de la SNC EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE ;

Considérant que, par marché en date du 27 août 1998, la Ville de Colmar a attribué la maîtrise d'œuvre des travaux de réaménagement de la place Rapp à un groupement solidaire constitué de la société Edaw France, du cabinet d'architectes LENYS CONCEPT et de la société Ecotral ; que, par acte d'engagement en date du 1<sup>er</sup> décembre 1999, elle a attribué la réalisation du lot n°1 voirie et réseaux divers (V.R.D.) à un groupement conjoint d'entreprises constitué de la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, de la Compagnie Générale d'Espaces Verts / Domon, dont la nouvelle dénomination est société ISS ESPACES VERTS, de la société Setap et de la société Scherberich SA, dont la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE était le mandataire commun ; que, par marché négocié du 22 décembre 1999, elle a attribué à la société SOCOTEC une mission de contrôle technique des travaux ; que, saisi par la ville de Colmar de conclusions tendant à l'indemniser des désordres affectant le dallage en granit de la partie centrale de la place et le revêtement en stabilisé résine de la partie piétonne, le Tribunal administratif de Strasbourg a notamment, par jugement du 4 décembre 2007, en premier lieu, condamné solidairement le cabinet LENYS CONCEPT, les sociétés ECOTRAL, EUROVIA, ISS ESPACES VERTS et SOCOTEC à lui verser la somme de 725 637,14 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 18 août 2003, à raison des désordres affectant le dallage en granit, en deuxième lieu, condamné solidairement le cabinet LENYS CONCEPT et les sociétés ECOTRAL et EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE à lui verser la somme de 228 729,58 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 18 août 2003, à raison des désordres affectant le revêtement en stabilisé résine et, en dernier lieu, condamné le cabinet LENYS CONCEPT à garantir la société ISS ESPACES VERTS à hauteur de 80 % des sommes mises à sa charge et la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE à garantir la société ISS ESPACES VERTS à hauteur de 10 % des sommes mises à sa charge ; que le cabinet LENYS CONCEPT et les sociétés ISS ESPACES VERTS, ECOTRAL, SOCOTEC ET EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE relèvent appel dudit jugement en tant qu'il a prononcé des condamnations à leur encontre, cependant que, par voie d'appel incident, la ville de Colmar conclut à la réformation de ce jugement en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à ses conclusions indemnitaires ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre un même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la ville de Colmar et tirée du défaut de motivation de l'appel du cabinet LENYS CONCEPT :

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 5 du code de justice administrative : « L'instruction des affaires est contradictoire... » ; qu'aux termes de l'article R. 611-1 du même code : « ... La requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur sont communiqués aux parties... Les répliques, autres mémoires et pièces sont communiqués s'ils contiennent des éléments nouveaux » ; qu'il résulte de ces dispositions que le juge n'est pas tenu de communiquer l'ensemble des mémoires échangés par les parties ; que si la société ISS ESPACES VERTS soutient que le tribunal n'a pas communiqué le mémoire de la ville de Colmar en date du 2 mai 2007 et aurait ainsi méconnu le principe du contradictoire, il ne ressort pas de la lecture dudit mémoire qu'il contiendrait des éléments nouveaux de nature à modifier la conviction que les premiers juges se sont forgés sur les points en litige à la seule lecture des mémoires antérieurs ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité dudit jugement de ce chef doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'il constant que la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE avait notamment en charge l'exécution des travaux de revêtement en stabilité résine de la place Rapp ; que les premiers juges, qui ont cru devoir retenir sa responsabilité à ce titre pour manquement à son devoir de conseil à l'égard du maître de l'ouvrage, ont suffisamment motivé leur décision en relevant un tel manquement alors même qu'ils n'ont pas précisé exactement en quoi il aurait consisté ;

Sur le principe de la responsabilité contractuelle :

En ce qui concerne la réception des travaux et la levée des réserves :

Considérant qu'aux termes de l'article 41-1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, auquel se réfère le cahier des clauses administratives particulières afférent au marché du 1<sup>er</sup> décembre 1999 : « ... Le maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf stipulation différente du C.C.A.P., est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure... » ; qu'aux termes de l'article 41-2 du même document : « Les opérations préalables à la réception comportent : ... La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ; ... Les constatations relatives à l'achèvement des travaux. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ... Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé à la personne responsable du marché de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception » ; qu'aux termes de l'article 41-3 du même cahier : « Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, la personne responsable du marché décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à

l'entrepreneur dans les quarante-cinq jours suivant la date du procès-verbal. A défaut de décision de la personne responsable du marché notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées. La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une réunion avait été convoquée dès le 7 juillet 2000 en vue de procéder à la réception des travaux ; que de nombreuses réserves, dont certaines portaient sur les différents désordres affectant le dallage et le revêtement en stabilisé résine « Stabil HP » de la Place Rapp, ont été exprimées sur le procès-verbal de ladite réunion ; qu'après la tenue d'une nouvelle réunion le 13 septembre 2000, le maître d'œuvre n'a plus signalé que quelques imperfections de faible importance ; que le procès-verbal de réception des travaux de V.R.D. n'a toutefois été établi, avec réserves, que le 3 décembre 2001, avec effet au 13 septembre 2000 ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui précède que la réception ne saurait être regardée comme étant intervenue tacitement le 7 juillet 2000, alors même que la place ainsi rénovée a fait l'objet d'une inauguration officielle ce même jour ; que la réception ne saurait davantage être regardée comme étant intervenue tacitement le 13 septembre 2000, date à laquelle le maître d'œuvre avait, comme il vient d'être dit, établi un procès-verbal ne relevant plus que des imperfections mineures par rapport aux réserves consignées dans le compte rendu du 7 juillet 2000, dès lors que la ville de Colmar n'a pas signé ce document, que le maître d'œuvre ne lui avait d'ailleurs pas encore adressé à la date du 26 septembre 2000, et n'en a aucunement admis les termes, ainsi qu'en attestent notamment, d'une part, le courrier qu'elle a adressé dès le 18 septembre 2000 à la société ISS ESPACES VERTS précisant que les travaux devront être terminés pour le 29 septembre 2000, d'autre part, les mises en demeure qu'elle a notifiées au cabinet LENYS CONCEPT le 16 novembre 2000 en ce qui concerne le dallage de la partie centrale, en faisant d'ailleurs état de plusieurs demandes antérieures en ce sens, et les 14 et 25 septembre 2000 en ce qui concerne le revêtement en stabilisé résine, mentionnant toutes les mêmes imperfections que celles relevées le 3 décembre 2001 ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les réserves concernant la pose du dallage et le revêtement en stabilisé résine « Stabil HP », exprimées dès le 7 juillet 2000 par le maître de l'ouvrage, auraient été expressément levées ultérieurement, la ville de Colmar ayant au contraire notifié expressément, le 3 décembre 2001, des réserves sur le procès-verbal de réception portant sur la pose du dallage non stable en granit de la place centrale, le traitement du revêtement stabilisé « Stabil HP » et le mortier de pose du caniveau lumineux périphérique de la place centrale ; que les réfections opérées le même jour sur le décompte général du lot n° 1 « voirie et réseaux divers » pour un montant total de 345 000 francs TTC, très inférieur aux sommes ultérieurement réclamées par la ville de Colmar devant les premiers juges, attestent de la volonté de celle-ci d'opérer une première déduction sur le montant du marché de travaux pour la fraction des désordres pouvant déjà être chiffrée, et de se réserver la possibilité de chiffrer ultérieurement la fraction restante des désordres, étant entendu par ailleurs que, par ordonnance du 27 décembre 2000, le président du Tribunal administratif de Strasbourg avait, à sa demande, désigné un expert à l'effet notamment de déterminer le montant des travaux nécessaires à la réfection des désordres, lequel n'avait pas encore déposé son rapport ; que, par suite, lesdites réfections ne peuvent avoir eu, ni pour objet, ni pour effet de lever les réserves susénoncées, nonobstant la circonstance que la ville de Colmar a restitué dès l'année 2003 la caution bancaire de la

Société EUROVIA ; que ladite société ne saurait par ailleurs sérieusement faire valoir que les réfections opérées par la ville s'inscriraient dans le cadre des réfections mineures prévues par l'article 41-7 du cahier des clauses administratives générales susrappelé, valant réception sans réserves, dès lors que leur montant précité ne saurait les faire regarder comme des réfections mineures et que la ville a précisément émis des réserves ; qu'ainsi, c'est à juste titre que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a estimé que les réserves exprimées tant le 7 juillet 2000 que le 13 décembre 2001 par la ville de Colmar n'avaient pas été levées ;

En ce qui concerne les conséquences du caractère définitif du décompte général du marché du 1<sup>er</sup> décembre 1999 :

Considérant que si l'intervention du décompte général et définitif du marché a pour conséquence d'interdire au maître de l'ouvrage toute réclamation concernant les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires, le caractère définitif du décompte général demeure par lui-même sans incidence sur le droit du maître de l'ouvrage de rechercher la responsabilité contractuelle des constructeurs à raison des désordres affectant l'ouvrage, seule la réception sans réserve des travaux y faisant obstacle ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le décompte général du lot n° 1 dont était titulaire le groupement d'entreprises constitué des sociétés EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, ISS ESPACES VERTS, Setap et Scherberich SA, a été établi le 3 décembre 2001 par le maître d'œuvre et remis le même jour en main propre à la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, qui l'a signé « avec réserves », mais n'a adressé au maître d'œuvre aucun mémoire de réclamation ; que si ledit décompte général est, par suite, réputé avoir été accepté par elle et être ainsi devenu définitif, seule la réception sans réserve des travaux met fin aux relations contractuelles entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage ; que les réserves formulées par la ville de Colmar n'ayant pas été levées, ainsi qu'il vient d'être dit, le moyen énoncé par la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE et tiré de ce que la ville de Colmar n'était pas recevable à rechercher sa responsabilité sur le terrain contractuel à raison des préjudices qu'elle a subis dans l'exécution des prestations et travaux concernés doit être écarté ;

Sur la détermination des personnes responsables :

S'agissant des désordres affectant le dallage :

Considérant, en premier lieu, que l'acte d'engagement du 27 août 1998, signé par l'ensemble des entreprises composant l'équipe de maîtrise d'œuvre, précise que la société Edaw France est le mandataire de ladite équipe « composée des maîtres d'œuvre ci-dessus groupés solidaires » ; qu'ayant ainsi souscrit un engagement unique, chacune des entreprises du groupement de maîtrise d'œuvre est, en sa qualité de co-traitant solidaire, engagée pour la totalité du marché envers le maître d'ouvrage, et doit ainsi pallier la défaillance de la société Edaw France, qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire ; que les moyens tirés, d'une part par la société ECOTRAL, de ce que le cabinet LENYS CONCEPT a été chargé de la conception architecturale d'ensemble de la place Rapp et de ce qu'elle n'aurait eu qu'un rôle marginal au sein du groupement, et, d'autre part, par ladite société et le cabinet LENYS CONCEPT, de ce que le choix du type de dallage et de revêtement a été confié à la société Edaw France, doivent ainsi être écartés ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert désigné par le tribunal, que les désordres affectant le dallage trouvent leur origine dans l'inadaptation, pour supporter une circulation lourde, du procédé retenu consistant en des plaques de granit de format 60 x 60, de dimension trop importante, posées sur un lit de sable en indépendance et sur une forme de tout venant ; qu'à cet égard, si la ville de Colmar avait exprimé le souhait que le dallage retenu préserve le caractère monumental de la place Rapp, elle n'avait pas imposé de dalles de format 60 x 60 ; que la pose dans certains secteurs de plaques de polystyrène pour le sous bassement de la place, solution prévue par le cahier des clauses techniques particulières afférent au lot n° 1 élaboré par le groupement de maîtrise d'œuvre et retenue par la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE avec l'accord de la société SOCOTEC, au lieu du béton allégé également prévu, entraîne une élasticité du complexe bi-couche qui ne permet pas de répondre aux contraintes imposées par la ville dans le programme du concours de maîtrise d'œuvre ; que le cahier des clauses techniques particulières susmentionné, qui a prévu la pose de dalles en granit et les modalités de leur mise en œuvre, imposait la dimension des dalles, dont l'inadaptation a été constatée par l'expert, et a sous-estimé les déformations constatées sur lesdites dalles au passage de camions ou d'engins de chantier ; que le programme du concours de maîtrise d'œuvre, établi en février 1998 par les services municipaux, n'imposait en revanche pas un matériau particulier et de dimensions précises, son point 4.2. indiquant, d'une part, que « les concepteurs pourront mettre en œuvre différents types de matériaux : pavés ou dalles, pierres naturelles ou pierres reconstituées, béton, asphalte, enrobés, selon les zones et selon le parti architectural proposé... », d'autre part, que les revêtements proposés par les concepteurs devaient « résister... aux surcharges roulantes d'une tonne/m<sup>2</sup> » et « permettre un nettoyage aisé (les joints devront...résister au balayage mécanique et au nettoyage par jets à haute pression) » ; que si l'utilisation par la ville de Colmar de la place Rapp, se traduisant par l'emploi ponctuel d'engins de chantier, et les moyens mis en œuvre pour en assurer le nettoyage, ont pu avoir des incidences sur la stabilité du dallage de la place, ces circonstances ne sont pas de nature, ainsi que l'ont estimé à bon droit les premiers juges, à atténuer la responsabilité des constructeurs dans la survenue des désordres affectant le dallage, dès lors que le recours à de tels moyens, comme il vient d'être dit, était mentionné dans le programme du concours de maîtrise d'œuvre, contractuellement opposable au maître d'œuvre ; que ces désordres engagent ainsi la responsabilité contractuelle du groupement de maîtrise d'œuvre, pour vice de conception, des entreprises chargées de la réalisation des travaux pour manquement à leur obligation du conseil, à savoir, la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE et la société ISS ESPACES VERTS, et de la société SOCOTEC, pour manquement à son obligation de contrôle technique, le marché de louage d'ouvrage signé par cette dernière avec la ville stipulant expressément que sa mission de contrôle porte notamment sur « la couverture de la place » Rapp, formule incluant nécessairement les revêtements de ladite place ; que le moyen tiré de que la ville aurait imposé les dalles en granit ainsi que leur mode de pose, et aurait fait un usage anormal de la place Rapp en y faisant circuler des engins lourds de manutention et en assurant son nettoyage par haute pression doit ainsi en revanche être écarté ; que si le cabinet LENYS CONCEPT fait également valoir que la ville de Colmar aurait commis une faute en attribuant le marché en cause à la société Edaw France, laquelle n'était pas assurée, un tel moyen est en tout état de cause inopérant, ladite faute, à la supposer avérée, n'étant pas à l'origine des désordres constatés ; que, dès lors, c'est à bon droit que le tribunal a exclu la responsabilité du maître d'ouvrage et a condamné solidairement le cabinet LENYS CONCEPT et les sociétés ECOTRAL, EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, ISS ESPACES VERTS et SOCOTEC à indemniser la Ville de Colmar des désordres affectant le dallage de la place Rapp ;

Considérant, en troisième lieu, que si le cabinet LENYS CONCEPT soutient que la ville de Colmar se serait réservée la responsabilité de la maîtrise d'œuvre, il résulte de l'instruction que la mention, issue de l'avis d'appel public à la concurrence cité par ce dernier, et selon laquelle « la conception générale, les prestations habituellement assumées par l'architecte... la coordination générale des études... ainsi que la direction des travaux seront assurés par les services techniques de la ville... », ne concerne que le marché relatif à la construction du parking souterrain, et non le marché relatif à la réalisation de la place Rapp ; que le moyen doit ainsi être écarté ;

S'agissant des désordres affectant le revêtement en stabilisé résine :

Considérant, en premier lieu, que le point 4.2. du programme précité du concours de maîtrise d'œuvre prévoit que les revêtements proposés par les concepteurs doivent avoir une bonne tenue dans le temps ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert désigné par le tribunal, que les désordres affectant le revêtement en stabilisé résine, lequel se délite par temps de pluie et par l'effet des frottements dus aux passages réguliers des piétons, résultent d'une erreur de conception, dont la maîtrise d'œuvre est responsable ; que la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, chargée de la mise en œuvre du revêtement concerné, a quant à elle manqué à son devoir de conseil ; qu'il ne résulte de l'instruction ni que la maîtrise d'œuvre ait appelé l'attention du maître d'ouvrage sur l'inadaptation du traitement de la zone piétonne avec le produit Stabil HP ni que le choix du revêtement ait été imposé par celui-ci ; qu'il ressort au surplus des termes du cahier des clauses techniques particulières du lot n° 1, rédigé par la maîtrise d'œuvre et soulignant, en son point 5.15, que le « Stabil HP est un nouveau stabilisateur pour des sols pratiqués par des véhicules » et « est devenu certainement le plus puissant liant... », que celle-ci avait manifesté une préférence inconditionnelle pour ce produit ; que, dès lors, c'est à bon droit que les premiers juges ont condamné solidairement le cabinet LENYS CONCEPT et les sociétés ECOTRAL et EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE à indemniser la ville de Colmar des désordres affectant le revêtement en stabilisé résine ;

Considérant, en second lieu, qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, la ville de Colmar n'a pas entendu se réserver la responsabilité de la maîtrise d'œuvre dans le cadre du réaménagement de la place Rapp ;

Sur le montant de la réparation :

S'agissant de la prise en compte de la taxe sur la valeur ajoutée :

Considérant que le montant du préjudice dont le maître de l'ouvrage est fondé à demander réparation aux constructeurs en raison des désordres affectant l'immeuble qu'ils ont réalisé correspond aux frais qu'il doit engager pour les travaux de réfection ; que ces frais comprennent, en règle générale, la taxe sur la valeur ajoutée, élément indissociable du coût des travaux, à moins que le maître de l'ouvrage ne relève d'un régime fiscal qui lui permet normalement de déduire tout ou partie de cette taxe de celle dont il est redevable à raison de ses propres opérations ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 256 B du code général des impôts : « Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de



la concurrence » ; qu'en l'espèce, l'ouvrage a réparer est affecté à une activité qui n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ; que, par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont inclus le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dans le montant du préjudice indemnisable subi par la Ville de Colmar ;

S'agissant du dallage :

Considérant que la ville de Colmar a demandé que soit mise en œuvre la solution la moins onéreuse proposée par l'expert, consistant dans la repose des plaques de granit sur une dalle de béton, pour un coût de 756 815,40 euros toutes taxes comprises, pour remédier aux désordres affectant le dallage ;

Considérant que l'indemnité à allouer au maître de l'ouvrage pour les travaux de réfection rendus nécessaires par l'exécution défectueuse du marché doit comprendre tous les éléments du prix des travaux, sous déduction des sommes correspondant à des améliorations par rapport aux travaux prévus par le marché ; que si les requérants font valoir que la solution consistant à faire reposer les plaques de granit sur une dalle en béton apporterait une amélioration à l'ouvrage, la plus-value éventuelle conférée par les travaux de réfection doit s'apprécier par rapport aux exigences formulées par le contrat ; qu'en l'espèce, ainsi qu'il a été dit plus haut, la ville de Colmar n'avait imposé ni le type de matériau, ni le mode de pose, mais uniquement précisé les performances à atteindre par l'ouvrage ; qu'ainsi, alors même que seule la pose d'une dalle en béton serait de nature à garantir le respect des performances exigées, il n'y a pas lieu en l'espèce de prendre en compte l'amélioration apportée à l'ouvrage résultant de la solution technique retenue ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du « décompte des pénalités et réfections » produit devant les premiers juges, qu'une somme de 171 000 francs hors taxes (26 068,78 euros), soit 31 178,26 euros toutes taxes comprises, a été déduite, dans le décompte général, des sommes dues au groupement des entrepreneurs, pour la reprise des désordres affectant la stabilité des dalles de granit ; que l'indemnité à allouer à la ville de Colmar à raison desdits désordres doit donc également ainsi que l'ont estimé à bon droit les premiers juges, être diminuée de la somme précitée de 31 178,26 euros TTC ;

Considérant que l'indemnité totale due à la ville pour la réfection du dallage doit être fixée à 725 637,14 euros TTC, ainsi que les premiers juges l'ont décidé ; que le cabinet LENYS CONCEPT et les sociétés ECOTRAL, EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, ISS ESPACES VERTS et SOCOTEC doivent être condamnés solidairement à verser cette somme à la ville de Colmar ;

S'agissant du revêtement en stabilisé résine :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort du rapport d'expertise que la ville a procédé en 2000 et 2002, provisoirement et dans l'urgence, au remplacement du revêtement défectueux Stabil HP par des pavés lourds sur une partie de la place, pour un coût total de 41 291,31 euros ; que, toutefois, bien qu'il ait noté que ces travaux complémentaires avaient été réalisés, l'expert a omis de prendre en compte les factures établies en ce sens à la même époque, l'une par la société Cominex pour la fourniture de dalles, de bordures de cheminement et de pierres pour marchement, l'autre par la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, pour la réalisation des travaux de pose de ces matériaux ; que c'est

ainsi à juste titre que les premiers juges ont également pris en compte ces factures, correspondant à un montant de 198 925 euros ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que les travaux complémentaires précités, effectués dès 2000 et 2002, ne correspondaient eux-mêmes qu'à une partie des surfaces de la place revêtues du matériau Stabil HP et que plus de 3 000 mètres carrés de surface demeuraient à traiter ; que la ville de Colmar était ainsi fondée à demander le versement d'une somme complémentaire de 117 565,44 euros correspondant au coût de la dépose et du remplacement du Stabil HP sur l'intégralité des zones concernées par ce revêtement ; qu'il s'ensuit que le montant du préjudice subi par la ville de Colmar en raison des désordres affectant le revêtement en stabilisé résine s'élève, après déduction d'une somme de 11 486,73 euros opérée de ce chef dans le décompte général des sommes dues au groupement d'entreprises, à une somme de 346 295,02 euros, au versement de laquelle le cabinet LENYS CONCEPT et les sociétés ECOTRAL et EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE doivent être solidairement condamnés à son profit, et qu'il y a lieu de réformer le jugement attaqué en ce sens ; que la ville de Colmar, à laquelle il incombait de réaliser immédiatement les travaux complémentaires précités, qu'elle avait elle-même évalués à 117 565,44 euros pour une surface et un coût unitaire dûment précisés, n'est en revanche pas fondée à invoquer, dans le dernier état de ses écritures, par un mémoire produit le 13 février 2009, la double circonstance qu'elle se serait méprise sur la surface concernée et que le coût actuel de remplacement du matériaux défectueux serait aujourd'hui plus élevé pour demander que la somme de 117 565,44 euros soit portée à 215 280 euros ;

S'agissant des dépenses exposées auprès du laboratoire CETE des Ponts-et-Chaussées et de la société Fondasol :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces dépenses, non comprises dans les frais d'expertise, ont été exposées par la ville de Colmar pour faire réaliser des essais à la plaque afin de rechercher l'origine des désordres affectant le dallage de la partie centrale de la place, à la demande expresse de l'expert ; que, dès lors, la ville de Colmar est fondée à réclamer le remboursement des dépenses ainsi engagées, pour un montant de 2 022,36 euros ; qu'il y a lieu de condamner solidairement le cabinet LENYS CONCEPT et les sociétés ECOTRAL, EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, ISS ESPACES VERTS et SOCOTEC à payer cette somme ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, d'une part, que le cabinet LENYS-CONCEPT et les sociétés ECOTRAL, EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, ISS ESPACES VERTS et SOCOTEC doivent être condamnés solidairement à payer une somme de 727 659,50 euros à la ville de Colmar, d'autre part, que le cabinet LENYS-CONCEPT et les sociétés ECOTRAL et EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE doivent être condamnés solidairement à payer une somme de 346 295,02 euros à la ville de Colmar ;

Sur les appels en garantie :

Considérant que les désordres affectant le dallage ont pour cause, ainsi qu'il a été dit plus haut, principalement un défaut de conception, et, dans une moindre mesure, un manquement à l'obligation de conseil des sociétés EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, chargée des travaux de terrassement et des enrobés, et de la société ISS ESPACES VERTS, chargée de la pose des dalles, ainsi qu'un manquement de la société SOCOTEC à sa mission de contrôle technique de la couverture de la place ; que les désordres affectant le

revêtement Stabil HP ont quant à eux pour cause une erreur de conception du maître d'œuvre, mais également un manquement à son devoir de conseil de la part de la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, chargée de la fourniture et de la pose de ce revêtement ; que, compte tenu de la part respective des fautes de chacun, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en fixant à 80 % la part de responsabilité de la maîtrise d'œuvre, à 10 % celle de la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE et à 5 % chacune la part de responsabilité des sociétés ISS ESPACES VERTS et SOCOTEC ;

En ce qui concerne la société SOCOTEC :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que le cabinet LENYS-CONCEPT et la société ECOTRAL doivent être condamnés solidairement à garantir la société SOCOTEC à hauteur de 80 % des condamnations prononcées à son encontre, d'autre part, que la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE et la société ISS ESPACES VERTS doivent être condamnées à garantir ladite société à concurrence respectivement de 10 % et de 5 % des condamnations prononcées à son encontre ;

En ce qui concerne la société ISS ESPACES VERTS :

Considérant que le cabinet LENYS-CONCEPT et la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE doivent être condamnés à garantir la société ISS ESPACES VERTS à hauteur respectivement de 80 % et de 10 % des condamnations mises à sa charge ;

En ce qui concerne les sociétés ECOTRAL et EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE :

Considérant que les conclusions en garantie dirigées, d'une part, par la SOCIETE ECOTRAL à l'encontre du cabinet LENYS-CONCEPT et des sociétés EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, ISS ESPACES VERTS et SOCOTEC et, d'autre part, par la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE à l'encontre du cabinet LENYS-CONCEPT et des sociétés ECOTRAL, SETAP et ISS ESPACES VERTS sont formées pour la première fois en appel et sont, par suite, irrecevables ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de mettre les frais d'expertise, taxés et liquidés par ordonnance du président du Tribunal administratif de Strasbourg à la somme de 23 560,23 euros, à la charge respective du cabinet LENYS CONCEPT et de la société ECOTRAL, pris solidairement, à hauteur de 80 %, de la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE à hauteur de 10 %, de la société ISS ESPACES VERTS à hauteur de 5 % et de la société SOCOTEC à hauteur de 5 % ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la ville de Colmar, qui n'est pas partie perdante vis-à-vis d'eux, les sommes que le cabinet LENYS CONCEPT et les sociétés ISS ESPACES VERTS, EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE et SOCOTEC demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

qu'il y a lieu, en revanche, de faire droit aux conclusions présentées par la ville de Colmar au titre de ces mêmes dispositions et de mettre à la charge du cabinet LENYS CONCEPT et des sociétés ECOTRAL, ISS ESPACES VERTS, EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE et SOCOTEC une somme de 800 euros chacun au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant, en deuxième lieu, que les sociétés ECOTRAL et EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, dont les conclusions en garantie dirigées contre la société ISS ESPACES VERTS sont rejetées, doivent être regardées comme parties perdantes vis-à-vis de celle-ci ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à leur charge respective une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la société ISS ESPACES VERTS et non compris dans les dépens ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aucune autre partie ne dirigeant de conclusions contre elle, la société Scherberich SA n'est pas fondée à demander la condamnation des appelants à lui verser une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La somme de 725 637,14 euros au versement de laquelle le cabinet LENYS CONCEPT et les sociétés ECOTRAL, ISS ESPACES VERTS, EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE et SOCOTEC ont été solidairement condamnés à payer à la ville de Colmar par l'article 1<sup>er</sup> du jugement du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 4 décembre 2007 est portée à 727 659,50 euros.

Article 2 : La somme de 228 729,58 euros au versement de laquelle le cabinet LENYS CONCEPT et les sociétés ECOTRAL et EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE ont été solidairement condamnés à payer à la ville de Colmar par l'article 2 du jugement du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 4 décembre 2007 est portée à 346 295,02 euros.

Article 3 : Les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 23 560,23 euros, sont mis à la charge du cabinet LENYS CONCEPT et de la société ECOTRAL, pris solidairement, à hauteur de 80 %, et à la charge des sociétés EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, ISS ESPACES VERTS et SOCOTEC à hauteur respectivement de 10 %, 5 % et 5 %.

Article 4 : Le cabinet LENYS CONCEPT et la société ECOTRAL garantiront solidairement la société SOCOTEC à hauteur de 80 % des condamnations mises à sa charge par l'article 1er ci-dessus.

Article 5 : Les sociétés EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE et ISS ESPACES VERTS garantiront la société SOCOTEC à concurrence respectivement de 10 % et de 5 % des condamnations mises à sa charge par l'article 1er ci-dessus.

Article 6 : Le cabinet LENYS-CONCEPT et la société EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE garantiront la société ISS ESPACES VERTS à concurrence respectivement de 80 % et de 10 % des condamnations mises à sa charge par l'article 1er ci-dessus.

Article 7 : Le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 4 décembre 2007 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 8 : Le cabinet LENYS CONCEPT et les sociétés ECOTRAL, ISS ESPACES VERTS, EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE et SOCOTEC verseront chacun à la ville de Colmar une somme de 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 9 : Les sociétés ECOTRAL et EUROVIA ALSACE FRANCHE COMTE verseront chacune à la société ISS ESPACES VERTS une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 10: Les requêtes du cabinet LENYS-CONCEPT et de la SOCIETE ECOTRAL sont rejetées, ainsi que le surplus des conclusions des autres parties.

Article 11 : Le présent arrêt sera notifié au cabinet LENYS CONCEPT, aux sociétés ECOTRAL, EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE, ISS ESPACES VERTS, SOCOTEC et Scherberich SA, et à la ville de Colmar.